

Service : économie agricole et  
développement rural  
Bureau : contrôles, espaces agricoles  
Affaire suivie par :  
Claire RAPPENEAU  
Tél : 04 70 48 77 11  
Courriel :  
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 25/09/2023

**Le Directeur départemental  
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier  
MIC-MPIEE

CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET :** Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban  
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société Voltalia, représentée par Mme Elodie JULLIAN, a déposé une étude préalable agricole (EPA) le 26 mai 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Treban.

### 1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet photovoltaïque (PV) est situé sur la commune de Treban, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), pour une **surface clôturée de 55 ha**. Cette commune fait partie de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

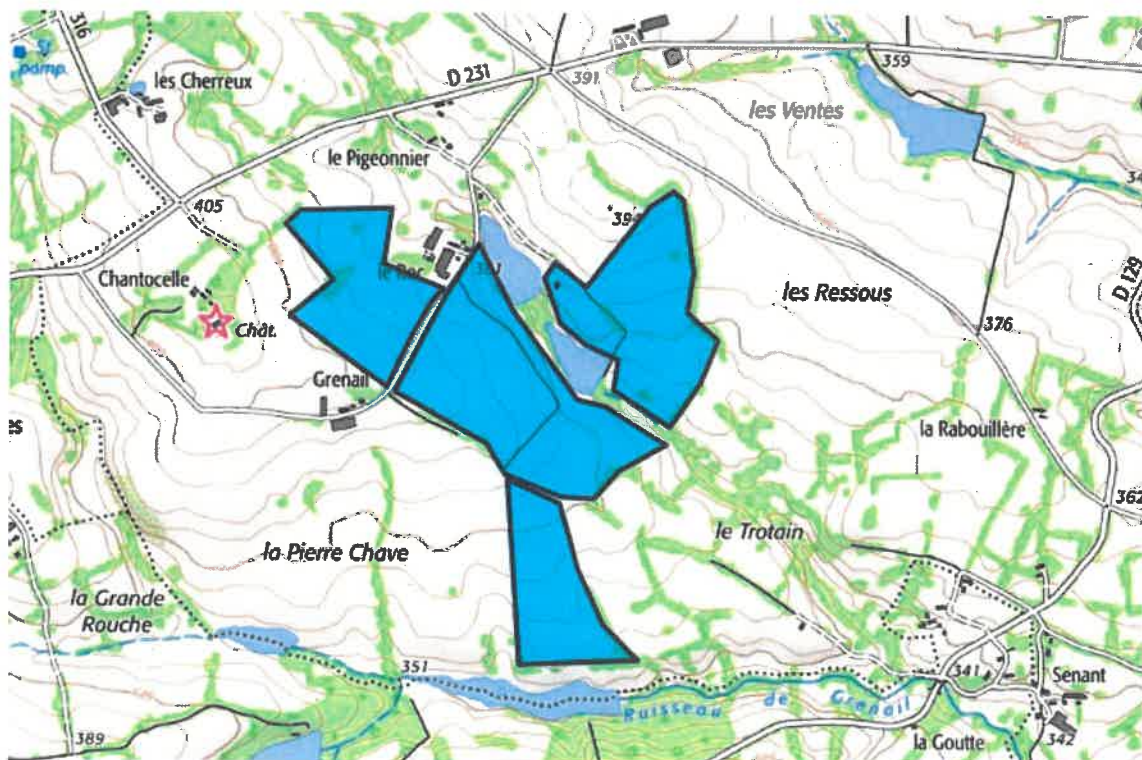


Figure 1 : Localisation du projet sur la commune de Treban (source : DDT03, capture d'écran Géoportail)

La puissance projetée de l'installation est de 40 MWc. La hauteur minimale des panneaux sera de 1,2 m, tandis que l'espacement entre rangées sera de 4,5 m. À noter que 4,1 ha agricoles seront perdus du fait du projet en raison de pistes lourdes, d'un bâtiment et de pieux. Un projet éolien est en cours sur le même site<sup>1</sup>.

#### Contexte agricole du projet :

Les parcelles du projet sont en propriété d'une exploitation agricole de 97 ha ayant arrêté sa production laitière en 2021, dans l'optique d'un départ en retraite sans repreneur identifié. Les parcelles du projet, irrigables et drainées, sont cultivées en maïs, blé, prairies temporaires et sont en prairies permanentes pour une faible partie. Le projet prévoit une reprise de l'exploitation des parcelles en activité ovine par un éleveur dont le siège d'exploitation est situé à environ 7 km.

### **2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)**

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 14 septembre 2023.

### **3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT**

#### **3.1- Séquence ÉVITER**

L'EPA fait mention d'une recherche de friches industrielles, anciennes carrières et zones industrielles. Cinq sites ont été identifiés sur le territoire de la communauté de communes du Bocage bourbonnais et n'ont pas été retenus en raison « d'enjeux majeurs » non détaillés dans l'EPA.

Suite à cela, la recherche de sites a été élargie à des espaces naturels et agricoles. L'EPA indique que le site de Treban répond à divers critères, comme l'absence de zone de protection environnementale, une commune volontaire sur le développement du PV, une topographie favorable. Sur ce point, l'étude ne donne pas de justification d'un tel choix.

Sur le plan agricole, l'EPA indique avoir réalisé un diagnostic préalable sur les enjeux agricoles du secteur. Le site retenu se situe en grande partie sur des parcelles irrigables et drainées exploitées en grandes cultures, alors que le projet prévoit de développer une activité ovine.

De plus, les mesures d'évitement de l'EPA mentionnent que l'emprise finale clôturée est de 55 ha alors que la zone initiale était de 62,57 ha. Une parcelle au nord du projet a notamment été exclue, mais aucun élément d'explication n'est fourni sur cette réduction d'emprise.

#### **3.2- État initial de l'économie agricole du territoire**

L'EPA considère deux périmètres d'étude : le site d'étude, de 63 ha, ainsi que le périmètre « élargi », qui correspond au territoire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

L'EPA présente des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production.

Sur le site d'étude, les sols présentent des potentiels variables, avec une dominance de sols limono-sableux peu profonds, non calcaires, comportant peu d'éléments grossiers. Le potentiel agronomique est ainsi évalué comme modéré, mais il est amélioré par l'irrigation, réalisée grâce à deux étangs à proximité, ainsi que par le drainage des parcelles.

---

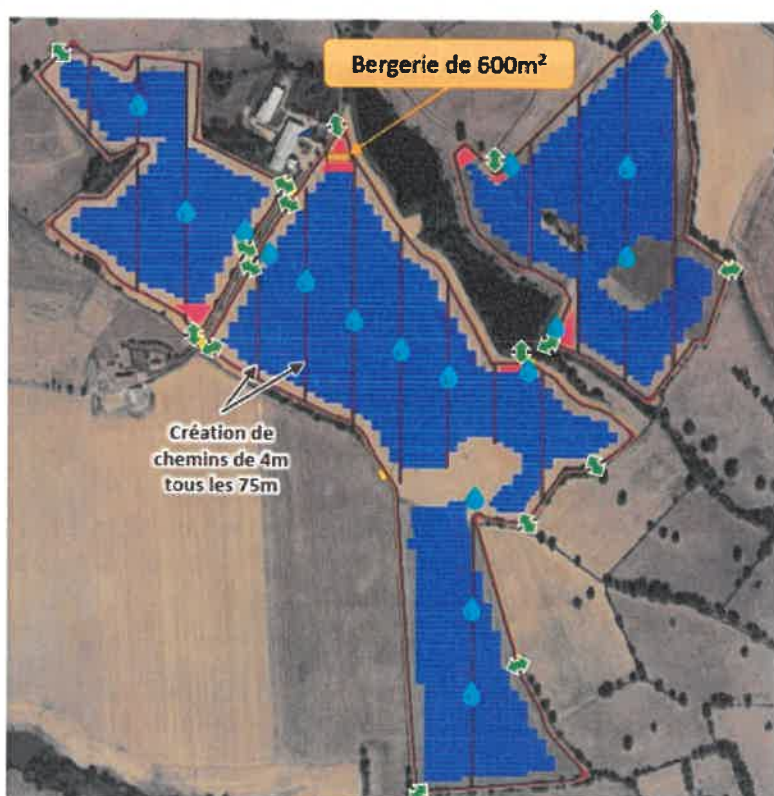
1 Cette information ne figure pas sur l'étude préalable agricole, alors que les effets cumulés de différents projets doivent être pris en compte.

D'après l'EPA, « les sols au potentiel les plus profonds et les moins caillouteux sont actuellement destinés à la production de maïs ensilage et de céréales (irrigués). Les secteurs présentant des potentiels agronomiques moindres sont en prairies ».

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire est conforme aux attentes d'une EPA. La non-description des niveaux de rendement des parcelles en grandes cultures concernées par le projet peut être dénotée.

### 3.3- Séquence RÉDUIRE

En raison du départ à la retraite de l'exploitant actuel du site, sans projet de transmission de l'exploitation, le porteur de projet a recherché un éleveur ovin pour exploiter les surfaces du projet. Il s'agit d'une exploitation de 33 ha possédant un cheptel de 200 femelles de race île de France, dont le siège est situé sur la commune de Meillard, à environ 7 km du site du projet. Cet éleveur, à mi-temps, souhaite passer à temps plein sur son exploitation. À noter qu'il valorise déjà les parcelles d'un parc PV à Monetay-sur-Allier. Le chargement projeté sur le projet est de 4 brebis/ha.



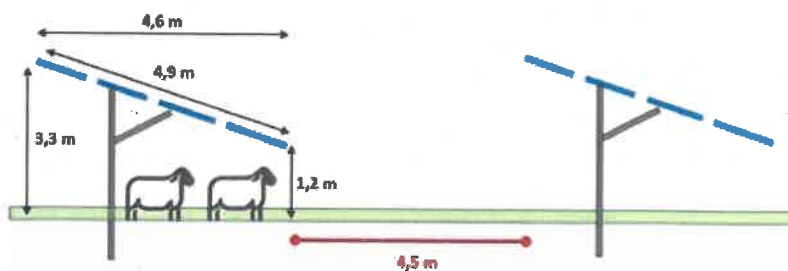
Voltalia prévoit d'investir dans des clôtures, un réseau d'abreuvement, un véhicule de surveillance des troupes au sein du parc, la construction d'une bergerie de 600 m<sup>2</sup>, de réaliser l'ensemencement des prairies et de contribuer à l'achat du cheptel de 200 brebis (représentant près de 170 000 € d'investissements au total). Les panneaux seront fixés avec des mono-pieux battus. L'aménagement prévoit des coupures nord-sud dans les tables PV tous les 75 m afin de prévoir un pâturage tournant.

Figures 2 et 3 : Schémas d'implantation des panneaux PV (source : EPA)

La disposition des panneaux est adaptée à du pâturage ovin (Figures 2 et 3).

La description technico-économique du système d'élevage ovin projeté est détaillée dans l'EPA, avec en plus une réflexion sur l'implantation des prairies en fonction des besoins alimentaires du troupeau sur les différentes phases de l'année. Le projet prévoit un découpage des parcelles pâturées en fonction des saisons, qui a été effectué à partir de l'analyse des sols et des prairies implantées.

La DDT souligne d'une part les aménagements du projet permettant la compatibilité avec une activité ovine et d'autre part l'effort de description du système technique, la démarche ayant été co-construite avec l'éleveur.



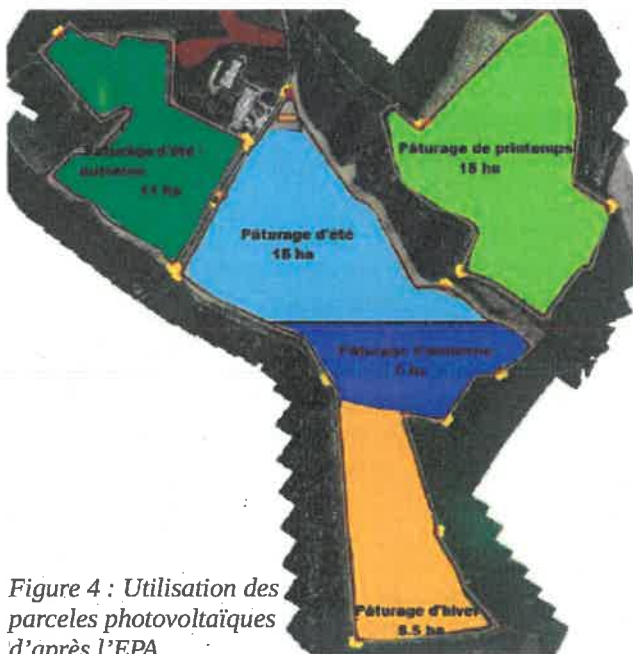


Figure 4 : Utilisation des parcelles photovoltaïques d'après l'EPA

Il est étonnant que des blocs de parcelles soient affectés pour chaque saison de pâture, au lieu d'un pâture tournant sur l'ensemble des parcelles du site en fonction de la disponibilité fourragère. Par exemple, prévoir 15 ha (+11 ha?) de pâture l'été paraît faible pour 200 brebis, soit 30 unités gros bétail (UGB).

La description du système technique ne fait pas mention de travaux de fenaison sur les parcelles du projet et indique un achat de foin à hauteur de 128 kg/brebis/an pour l'alimentation du troupeau. Pendant les années de faible disponibilité fourragère en raison d'aléas climatiques, cet approvisionnement en foin peut être difficile à réaliser.

Par ailleurs, le porteur de projet prévoit de contractualiser avec le propriétaire sous forme de bail emphytéotique et sous forme de « convention d'interface » avec l'éleveur exploitant le site (présence de quatre brebis par

hectare). Une promesse de bail rural est établie entre l'exploitant et le porteur de projet. Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'un protocole de suivi quantitatif et qualitatif avec l'IDELE, avec deux zones témoins.

Une étude économique en annexe de l'EPA projette un revenu viable pour l'éleveur avec cette exploitation. Cette étude n'inclut aucun coût lié aux investissements initiaux, qui représentent 170 000 € et sont financés par le porteur de projet.

### **3.4- Analyse des impacts résiduels du projet et mesures de compensation**

#### **Chiffrage de l'état initial :**

Le bureau d'études considère le potentiel en céréales et oléoprotéagineux (maïs irrigué à 70 %), qu'il estime à 579 €/ha/an. La valeur ajoutée des filières de collecte/commercialisation et de première transformation est respectivement estimée à 155 €/ha/an et à 259 €/ha/an. Ainsi, sur 62 ha, l'état initial de l'économie agricole est chiffré à 993 €/ha/an, soit 62 168 €/an.

#### **Impact du projet :**

La mesure de réduction est chiffrée à 903 €/ha/an (élevage ovin), soit 45 163 €/an sur 50 ha. L'EPA considère également la mesure d'évitement de 7,57 ha de terres agricoles, chiffrée à 993 €/ha/an soit 7 521 €/an. Le projet engendre donc une perte de valeur de 9 483 €/an. Le temps de retour sur investissement des projets agricoles est considéré à 10 ans, d'où **un montant de compensation calculé de 94 483 €.**

La méthodologie utilisée pour le calcul du montant de compensation est globalement cohérente. Deux imprécisions peuvent être relevées, mais n'influencent pas significativement l'ordre de grandeur du montant calculé :

- Le chiffrage des impacts du projet est basé sur une surface de 62,5 ha, alors que le projet porte sur une surface de 55 ha clôturés et 50 ha agricoles. L'EPA ne justifie pas pourquoi 7,5 ha ont été retirés et la description du système agricole est projetée sur 50 ha. Les impacts doivent être chiffrés sur la surface réellement impactée par le projet.
- La source des données présentées n'est pas indiquée. La méthodologie indique utiliser des données du RICA, des instituts techniques et des Chambres d'agriculture, mais n'identifie pas le lien entre les données utilisées et leurs sources respectives.

#### **Mesures de compensation envisagées :**

Au titre des mesures de compensation, le porteur de projet souhaite soutenir la CUMA de Meillard par l'acquisition d'un semoir GreenMaster qui permet de régénérer des prairies et réaliser des sur-

semis, pour 68 604 €. En complément, elle souhaite provisionner l'achat de semences de la CUMA pour 26 230 €. Ces mesures de compensation concernent environ 10 agriculteurs.

Par ailleurs, Voltalia s'engage à venir présenter à la CDPENAF un bilan agronomique et économique du projet agricole durant les 5 premières années d'exploitation du parc photovoltaïque.

La mesure de compensation concernant l'achat de semences pour la CUMA n'est pas une mesure structurante, il s'agit d'une dépense de fonctionnement annuelle.

*N.B :Post-CDPENAF, Voltalia a indiqué à la DDT s'engager à « chercher un autre projet soit auprès de la CUMA, soit auprès d'autres organismes de la filière ovine », en remplacement de l'achat de semences.*

#### **4) Avis de la CDPENAF**

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 14 septembre 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis favorable. Les membres ont souligné que le volet agricole du projet a sérieusement été étudié ainsi que l'implication forte du futur exploitant dans la conception du projet.

Par ailleurs, des membres ont toutefois souligné que :

- la mesure de compensation relative à l'achat de semences n'est pas suffisante ;
- les infrastructures de drainage et d'irrigation permettent d'améliorer le potentiel des terres de bocage visées par le projet et que cela aurait pu permettre une reprise de l'exploitation sans projet photovoltaïque. En ce sens, certains membres ont questionné la stratégie d'évitement mise en place,
- dans la conception du projet, l'abreuvement d'eau via le réseau d'eau potable est questionnable alors que deux étangs sont présents sur le site.

#### **5) Conclusion**

Les aménagements prévus sur le site sont compatibles avec une activité agricole et la description de l'activité agricole projetée sur ce parc photovoltaïque est conforme aux attendus d'une étude préalable agricole. La co-construction du projet avec l'exploitant identifié peut être soulignée. De plus, l'avis de la CDPENAF est favorable.

La DDT donne un avis favorable à cette étude préalable agricole.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

